

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 21 du 18 mai 2017**

**PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale**

**Texte 1**

**INSTRUCTION N° 2001/DEF/CAB**  
sur la politique d'accueil des tournages d'oeuvres audiovisuelles, cinématographiques ou de prises de vue.

*Du 5 mai 2017*

**INSTRUCTION N° 2001/DEF/CAB sur la politique d'accueil des tournages d'oeuvres audiovisuelles, cinématographiques ou de prises de vue.**

*Du 5 mai 2017*

NOR D E F M 1 7 5 0 8 3 1 J

---

*Références :*

Code de la défense.

Code de l'environnement.

Décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 (BOC, p. 6558 ; BOEM 310.9.2, 350.1.1) modifié.

Décret n° 2009-151 du 10 février 2009 (n.i. BO ; JO n° 36 du 12 février 2009, p. 2505, texte n° 19) modifié.

Décret n° 2009-157 du 10 février 2009 (n.i. BO ; JO n° 36 du 12 février 2009, p. 2518, texte n° 49) modifié.

Arrêté du 10 août 1984 (BOC, p. 5052 ; BOEM 350.1.1) modifié.

Arrêté du 31 mai 2010 (JO n° 131 du 9 juin 2010, texte n° 28 ; signalé au BOC 32/2010 ; BOEM 110.5.2.4) modifié.

Arrêté du 18 août 2010 (n.i. BO ; JO n° 202 du 1er septembre 2010, p. 15945, texte n° 39).

Circulaire n° 16350/DEF/DAG/AA/2 n° 3034/DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987 (BOC, p. 6140 ; BOEM 350.1.1).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 560.2

*Référence de publication :* BOC n° 21 du 18 mai 2017, texte 1.

---

SOMMAIRE

Préambule.

1. CRITÈRES ET CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDES DE TOURNAGES OU DE PRISES DE VUE.

1.1. Champ d'application.

1.2. Principes fondamentaux.

1.3. Prestations proposées par le ministère de la défense et leurs limites.

1.3.1. Prestations proposées donnant lieu à rémunération ou remboursement.

1.3.2. Limites à la mise à disposition.

2. TRAITEMENT DES DEMANDES DE TOURNAGES OU DE PRISES DE VUE.

2.1. Procédure de mise à disposition d'espaces en vue de tournages d'oeuvres audiovisuelles cinématographiques ou de prises de vue (champs d'application des décrets du 10 février 2009 : annexe I.).

2.1.1. Pièces constitutives d'une demande.

2.1.2. Prise en compte de la demande.

2.1.3. Analyse de la demande.

2.1.4. Acceptation de la demande.

2.1.5. Compte-rendu d'exécution.

2.1.6. Facturation.

2.1.7. Paiement et attribution de produit.

2.1.8. Valorisation des unités ayant accueilli des tournages.

2.1.9. Conditions d'annulation de la convention.

2.2. Procédure de mise à disposition de moyens matériels et/ou de personnels en vue de tournages d'oeuvres audiovisuelles, cinématographiques ou de prises de vue (champs d'application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 : annexe I.).

2.2.1. Traitement de la demande.

2.2.2. Facturation.

2.2.3. Paiement.

3. PUBLICATION.

## ANNEXE(S)

ANNEXE I. TEXTES UTILES.

ANNEXE II. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES, DE MATÉRIELS ET DE PERSONNELS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE À DES FINS DE TOURNAGES OU DE PRISES DE VUES.

ANNEXE III. COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.

### **Préambule.**

La mission cinéma de la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICoD), qui réaffirme ainsi sa mission de faire rayonner le ministère de la défense, a pour vocation :

- d'accompagner les projets audiovisuels et cinématographiques qui sollicitent un soutien auprès du ministère de la défense, depuis les premiers conseils à l'écriture jusqu'à la communication au moment de la diffusion/distribution ;
- de favoriser le développement de projets audiovisuels et cinématographiques présentant un intérêt pour le ministère de la défense ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de mise à disposition de sites, bâtiments, espaces, terrains, matériels et moyens du ministère de la défense (ci-après « les sites ») à des fins de tournages d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques, de programmes de flux ou de prises de vues.

La présente instruction vise à préciser les principes de pilotage, traitement et facturation des prestations de soutien assurées par les armées, directions et services au profit de projets audiovisuels et cinématographiques (cf. point 1.1.).

Ces prestations entrent dans le cadre des activités ne relevant pas des missions spécifiques des armées.

La présente instruction a pour objectif principal d'établir une procédure unique de traitement des demandes et d'accueil des tournages audiovisuels, cinématographiques ou des prises de vues conformes aux règles administratives et financières applicables au ministère de la défense, hors documentaires.

Elle spécifie les critères et conditions d'accueil des tournages ou des prises de vue au ministère de la défense et fixe les procédures juridiques, financières, organisationnelles et de communication à mettre en œuvre et s'assure de la conformité des contenus avec les organismes d'information et de communication de la défense (OICD) chargés de s'assurer que la ligne éditoriale du projet est conforme aux objectifs de communication et de rayonnement du ministère, des armées, directions et services.

La finalité des procédures ainsi déterminées est :

- d'identifier la mission cinéma de la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICoD) comme point d'entrée unique et référent pour le traitement de tout projet audiovisuel et/ou cinématographique porté par une société de production ;
- d'assurer la fiabilité de la procédure, pour être en mesure de répondre aux demandes de tournages ou de prises de vue dans des délais maîtrisés ;
- d'établir en fonction des textes en vigueur le montant des redevances et remboursements exigibles auprès des sociétés de production ;
- d'établir la cohérence et l'homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer et leur bonne appropriation en matière d'accueil de tournages ou de prises de vue ;
- d'assurer le retour au profit du ministère de la défense des redevances et remboursements provenant des mises à disposition de sites, moyens humains et matériels pour des tournages ou des prises de vue.

## 1. CRITÈRES ET CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDES DE TOURNAGES OU DE PRISES DE VUE.

### 1.1. **Champ d'application.**

Il existe plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou de prises de vue telles que définis dans l'arrêté du 18 août 2010 (A).

Sont soumises à l'application des conditions financières fixées réglementairement [arrêté du 18 août 2010 (A) et décret n° 83-927 du 21 octobre 1983], les œuvres audiovisuelles, cinématographiques, programmes de flux ou prises de vue (à l'exception des sujets d'information et d'actualités) portées par une société de production.

Ne sont pas soumises à l'application des conditions financières fixées réglementairement [arrêté du 18 août 2010 (A) et décret n° 83-927 du 21 octobre 1983], les œuvres de type documentaire à caractère mémoriel et historique liés à la défense ainsi que les documentaires, magazines et reportages ayant trait à l'actualité de la défense et répondant à un besoin d'information.

Elles sont traitées comme des sujets journalistiques, relevant des missions de service public, relatives au droit à l'information. Par conséquent, elles sont gérées par les services d'information et de communication (actualités) des entités du ministère de la défense ou la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (historiques et mémoriel), en coordination avec la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICoD). L'opportunité de leur donner une suite favorable est laissée à l'appréciation des armées,

directions et services, selon les procédures en vigueur. Elles ne donnent pas lieu au versement d'une redevance pour service rendu dans le cadre de la présente instruction.

## 1.2. Principes fondamentaux.

Les mises à disposition relevant de l'accompagnement et de l'accueil de tournages et de prises de vues ne relèvent pas du cadre général d'emploi des armées, directions et services.

En conséquence, l'acceptation des demandes de tournages ou de prises de vue est subordonnée au respect de trois obligations essentielles et cumulatives :

- toute mise à disposition de moyens (humains ou matériels) et de sites du ministère de la défense se fait à titre onéreux, comme le prévoient les textes réglementaires de référence ;
- ces mises à disposition ne peuvent être réalisées qu'à défaut de moyens civils disponibles et sans concurrence avec des opérateurs du secteur privé ;
- le ministère de la défense est seul juge de la faisabilité du projet, au regard notamment de l'impact potentiel sur l'activité opérationnelle des unités militaires et des sites, et n'a pas à justifier sa décision ni ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de refus.

L'activité opérationnelle des unités militaires reste, dans tous les cas, une priorité.

Tout projet présenté par une société de production sur un sujet impliquant la défense, est, après avoir été jugé d'intérêt par les OICD et approuvé par leur chef d'état-major d'armée ou leur directeur, instruit par la DICOd, qui en informe le Cabinet. Après instruction, le projet est présenté au Cabinet pour validation s'il requiert une mobilisation de moyens exceptionnels ou s'il constitue un facteur de risque potentiel.

La DICOd et les OICD procèdent à l'analyse des risques en matière d'association d'image entre le projet présenté et l'image de l'armée, direction et service concernés, notamment au regard de la nature du soutien sollicité et du gain en rayonnement attendu qui doit faire l'objet d'une définition d'objectifs précis.

Tout projet, même sans lien avec la défense, est étudié, dès lors qu'un site spécifique ne peut se trouver dans le secteur privé.

Cas particulier des tournages ou des prises de vue au profit d'industriels/ SOUTEX :

Des sites du ministère de la défense peuvent être mis à disposition de sociétés à des fins promotionnelles au profit de missions de SOUTEX qui regroupent les concours apportés par les armées en soutien à des actions commerciales à l'exportation au profit des industriels français, suite à leur sollicitation.

Ces missions ne relèvent pas des missions spécifiques des armées et sont effectuées à titre onéreux, comme le prévoit l'instruction n° 15370/DEF/EMA/RI du 2 avril 2013 (1).

En vertu de la circulaire n° 16350/DEF/DAG/AA/2 N° 3034/DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987, les moyens du ministère de la défense ne peuvent être utilisés pour réaliser une prestation de SOUTEX qu'à défaut de moyens civils disponibles.

Les activités demandées doivent répondre à une nécessité de caractère public.

L'emploi des militaires et des personnels civils de la défense à des activités non spécifiques devra être apprécié par les autorités d'emploi, seules habilitées à mesurer le niveau de contrainte acceptable.

Cas particulier des tournages ou des prises de vue à des fins publicitaires :

Des sites du ministère de la défense peuvent être mis à disposition d'une production à des fins publicitaires sous réserve que ceux-ci ne soient pas identifiés comme appartenant au ministère de la défense.

L'utilisation des emprises et moyens du ministère de la défense ne doit pas être un moyen détourné pour l'annonceur publicitaire de tirer un avantage commercial de l'association de ses produits ou services avec l'image du ministère de la défense.

### **1.3. Prestations proposées par le ministère de la défense et leurs limites.**

#### ***1.3.1. Prestations proposées donnant lieu à rémunération ou remboursement.***

Mise à disposition de sites, de bâtiments, d'espaces ou de terrains.

Conseil sur l'écriture de scénario, expertise technique ou historique, afin de garantir le réalisme ou la conformité des usages, grades, vocabulaire, etc.

Formation des acteurs et figurants par du personnel du ministère de la défense pour des séquences militaires, afin de rendre le jeu authentique et juste (gestuelle de combat, etc.).

Mise à disposition de certains types de moyens et de matériels militaires non disponibles à la location chez des prestataires privés.

#### ***1.3.2. Limites à la mise à disposition.***

Les personnels militaires et civils du ministère de la défense ne sont pas autorisés à être figurants dans une œuvre audiovisuelle, cinématographique, programme de flux ou une prise de vues [cf. article L4122-2 du code de la défense et décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 (B) relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat], à l'exception de spécialistes et des personnels indispensables pour accompagner en toute sécurité l'utilisation de matériels et d'installations militaires.

Les uniformes et accessoires étant disponibles à la location chez des prestataires privés, ils ne sont pas susceptibles d'être fournis par le ministère de la défense.

## **2. TRAITEMENT DES DEMANDES DE TOURNAGES OU DE PRISES DE VUE.**

### **2.1. Procédure de mise à disposition d'espaces en vue de tournages d'oeuvres audiovisuelles cinématographiques ou de prises de vue (champs d'application des décrets du 10 février 2009 : annexe I).**

#### ***2.1.1. Pièces constitutives d'une demande.***

Le traitement de toute demande de tournage ou de prises de vue est subordonné à la fourniture par le demandeur d'un dossier comportant les documents suivants :

- lettre de présentation du projet et cahier des charges précis des soutiens demandés comportant en annexe :
  - note d'intention ;
  - synopsis ;
  - scénario ;

- expression des besoins (matériel, lieu) ;
- engagement d'un diffuseur ;
- attestation de police d'assurance (garantie sur dommages à l'Etat).

### **2.1.2. *Prise en compte de la demande.***

Le demandeur (i.e. la société de production, le réalisateur, etc.) sollicite directement la mission cinéma de la DICOd pour une demande de tournage ou de prises de vue. Celle-ci instruit la demande et identifie les sites susceptibles d'y répondre en liaison avec les OICD et les autorités territoriales compétentes.

Si la demande a été mal orientée, l'autorité saisie de la demande de tournages ou de prises de vue doit impérativement la transmettre dans les meilleurs délais à la mission cinéma de la DICOd avec information de l'ensemble de la chaîne hiérarchique.

### **2.1.3. *Analyse de la demande.***

La mission cinéma de la DICOd :

- analyse la demande, éventuellement échange avec les experts techniques et historiques, afin d'évaluer l'opportunité du tournage ou de la prise de vue ;
- donne un avis (la mission cinéma de la DICOd évalue l'image du ministère de la défense et la sensibilité du sujet, développées dans le scénario) ;
- transmet la demande par mail aux OICD pour attribution et aux autorités territoriales compétentes pour information.

La mission cinéma, en liaison avec les OICD, transmet la demande au commandement de base de défense (COM BDD) ainsi qu'aux unités et formations pour donner un avis sur la faisabilité du tournage ou de la prise de vue.

La réponse (favorable ou défavorable) est retournée à la mission cinéma de la DICOd par le biais du COM BDD et de l'autorité territoriale compétente (l'EMA et les OICD sont mis en copie pour information).

### **2.1.4. *Acceptation de la demande.***

Si la mise à disposition d'un site est possible, après accord de l'autorité attributaire du site, la mission cinéma de la DICOd :

- informe le demandeur de l'intérêt porté au projet ;
- propose au demandeur d'effectuer un repérage avec l'unité/organisme d'accueil ;
- réalise une estimation financière après avis conforme des autorités responsables des sites concernés, pour la mise à disposition de l'espace en fonction du lieu et de la durée de tournage ou de prises de vue retenus, et selon la grille tarifaire fixée par arrêté du 18 août 2010 (A) ;
- envoie le projet de convention à l'autorité ;
- envoie le compte-rendu d'exécution au responsable du site concerné.

Convention/Devis :

La mission cinéma établit un projet de convention détaillant les prestations autorisées ou fournies par les armées, directions et services, en fonction de ce que le COM BDD ou l'autorité territoriale compétente sont à même de fournir et d'autoriser au demandeur. La convention comprend tous les éléments juridiques, logistiques et financiers relatifs à la mise à disposition des espaces (cf. annexe II.).

La convention conclue entre le ministère de la défense et le demandeur doit préciser :

- le coût de la prestation (en fonction de la grille tarifaire fixée par arrêté du 18 août 2010 (A) et, le cas échéant, de la valorisation des autres prestations au titre du décret de 4<sup>e</sup> référence (C) et des dépenses engagées au titre des activités ne relevant pas des missions spécifiques des armées) qui prend la forme d'un devis annexé à la convention et ayant valeur contractuelle ;
- l'ensemble des informations nécessaires au paiement de la prestation par le bénéficiaire (délai, comptable assignataire, coordonnées bancaires, etc.).

Le service juridique de la base de défense concernée transmet, au demandeur, la convention finalisée, intégrant le devis, pour signature avant le début du tournage ou de la prise de vue. Aucun tournage ou prise de vue n'a lieu sans que la convention ait été signée par le demandeur et donc le devis dûment accepté.

A la réception de l'exemplaire signé par le demandeur, l'autorité attributaire signataire, le commandant de base de défense, signe la convention et transmet une copie à la DICOd et à l'échelon local et en conserve l'original.

#### ***2.1.5. Compte-rendu d'exécution.***

A la fin du tournage ou de la prise de vue, le référent du ministère de la défense (désigné dans la convention) établit un compte-rendu d'exécution, signé par le responsable du site mis à disposition et contresigné par le représentant du demandeur (cf annexe III.).

Ce compte-rendu a pour but de détailler la réalité du tournage ou des prises de vue et notamment de porter à la connaissance des services de paiement des éventuels dépassements d'horaires, en vue d'établir la facturation finale.

#### ***2.1.6. Facturation.***

En application du 4<sup>o</sup> de l'article 2. du décret n° 2009-151 (B) et de sa circulaire d'application du 23 mars 2009 (2), les mises à disposition de sites donnent lieu à perception d'une redevance pour services rendus (qui se substitue à toute autre redevance), dont le montant est établi par application de la grille tarifaire fixée par arrêté du 18 août 2010 (A) et précisée dans la convention conclue entre le ministère de la défense et le demandeur.

Une fois la prestation réalisée, le responsable du site qui a accueilli le tournage ou les prises de vues transmet le compte-rendu d'exécution dans les meilleurs délais à la mission cinéma de la DICOd pour information.

Le bureau expertises finances-achats (FINAC) de la DICOd fait émettre par son service exécutant un titre de perception, en vue du recouvrement de la redevance perçue au titre de la mise à disposition du site de tournages ou de prises de vue. Le titre de perception est adressé au comptable assignataire.

#### ***2.1.7. Paiement et attribution de produit.***

A réception du titre de perception, le demandeur procède au paiement de la somme due auprès du comptable public (ACSIA). Ce dernier transfère les crédits au responsable de programme 212, qui les rétablit sur les BOP concernés, conformément à la procédure d'attribution de produits prévue par le décret n° 2009-157 du 10 février 2009 (C) portant attribution de produits aux budgets des ministères concernés.



Le code à retenir est : 70.2.2.117 « valorisation du patrimoine immatériel du ministère de la défense ».

### **2.1.8. Valorisation des unités ayant accueilli des tournages.**

Le R.PROG 212 reverse une partie de la redevance sur le BOP CPI, à charge pour le service d'infrastructure de la défense (SID) de descendre ces crédits vers les bases de défense concernées, en spécifiant quelle emprise est concernée.

### **2.1.9. Conditions d'annulation de la convention.**

Le ministère de la défense peut, à tout moment, résilier la convention de mise à disposition et ce, pour des motifs liés à l'intérêt général aux missions qui lui sont propres, à l'exécution du service public ou en raison de tout manquement avéré du bénéficiaire [cf. arrêté du 18 août 2010 (A), point 3.8. : « conditions d'annulation »].

## **2.2. Procédure de mise à disposition de moyens matériels et/ou de personnels en vue de tournages d'oeuvres audiovisuelles, cinématographiques ou de prises de vue (champs d'application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 : annexe I).**

### **2.2.1. Traitement de la demande.**

Le traitement de la demande est identique à la description faite aux points 2.1.1. à 2.1.3.

Si la mise à disposition d'un matériel est possible, la mission cinéma de la DICoD informe le demandeur de la décision d'acceptation de la défense.

Lorsque la mise à disposition des moyens matériels et/ou humain est sollicitée (sous réserve du respect du principe de non concurrence, et conformément aux dispositions du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983) en complément du devis prévu au point 2.1.4., l'autorité concernée établit le devis correspondant. L'évaluation financière de l'ensemble des moyens sollicités est étudiée au cas par cas pour chaque demande.

### **2.2.2. Facturation.**

Complémentaire à l'offre de base concernant le lieu de tournage ou de la prise de vue, le service du commissariat des armées, transmet au demandeur, la facture correspondant à la mise à disposition de personnels et de matériels (selon le catalogue de prestations en vigueur). Ceci s'applique aux prestations effectuées par des personnels du ministère de la défense, susceptibles d'accompagner des matériels militaires, utilisés sur des tournages ou des prises de vue, et aux prestations de formation et d'instruction des acteurs et des figurants, ainsi qu'à la mise à disposition des matériels spécifiques non disponibles à la location dans le secteur privé.

Dans ce cas précis (matériel et/ou personnel), la procédure applicable en cas de participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques, telle que décrite dans le décret n° 83-927 et sa circulaire d'application n° 16350/DEF/DAG/AA/2 N° 3034/DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987 est mise en œuvre :

- les dépenses courantes (soldes, traitements, primes d'alimentation, frais d'amortissement du matériel, etc.) et les dépenses supplémentaires résultant directement de l'activité ou de la prestation fournie (majorations de soldes/traitement, frais de déplacement, dépenses spéciales d'instruction, dépenses de carburant, quote-part des dépenses d'entretien, dépenses de réparation des dommages éventuels, etc.) donnent lieu à remboursement, selon les conditions fixées par convention entre le demandeur et les autorités attributaires ;
- la part des remboursements destinée à couvrir les dépenses courantes est portée en recette au budget général ;

- la part correspondant aux dépenses supplémentaires donne lieu à un rattachement au budget de la défense, selon la procédure d'attribution de produits.

### 2.2.3. *Paiement.*

Pour les moyens matériels et personnels, le paiement est effectué auprès du directeur départemental des dépenses publiques compétent par le demandeur.

### 3. PUBLICATION.

Cette instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.

---

(A) n.i. BO ; JO n° 202 du 1er septembre 2010, p. 15945, texte n° 39.

(1) n.i. BO.

(B) n.i. BO ; JO n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 41.

(C) n.i. BO ; JO n° 36 du 12 février 2009, p. 2505, texte n° 19.

(2) n.i. BO ; ce texte est consultable sur le site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr).

ANNEXE I.  
**TEXTES UTILES.**

Décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 modifié fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées.

Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 (A) relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Décret n° 2009-151 du 10 février 2009 (B) modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel.

Décret n° 2009-157 du 10 février 2009 (C) modifié portant attribution de produits aux budgets des ministères concernés en application du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel.

Arrêté du 10 août 1984 (D) modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires en matière de participation des armées à des activités ne relevant pas directement de leurs missions spécifiques.

Arrêté du 18 août 2010 (E) relatif à la rémunération des mises à disposition de sites, de bâtiments, d'espaces ou de terrains du ministère de la défense pour des tournages audiovisuels, cinématographiques ou de prises de vue pris en application de l'article 3 du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel.

Circulaire n° 16350/DEF/DAG/AA/2 N° 3034/DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987 relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques.

Circulaire du 18 avril 2007 (F) relative à la gestion des actifs immatériels de l'Etat.

Circulaire du 23 mars 2009 (1) relative à la valorisation des mises à disposition de lieux et espaces du domaine de l'Etat.

Instruction n° 15370/DEF/EMA/RI du 2 avril 2013 (2) relative aux règles régissant le traitement et la facturation des prestations de soutien aux exportations (SOUTEX) assurées par les armées.

---

(A) n.i. BO ; JO n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 41.

(B) n.i. BO ; JO n° 36 du 12 février 2009, p. 2505, texte n° 19.

(C) n.i. BO ; JO n° 36 du 12 février 2009, p. 2518, texte n° 49.

(D) n.i. BO ; JO du 22 août 1984, p. 7634.

(E) n.i. BO ; JO n° 202 du 1er septembre 2010, p. 15945, texte n° 39.

(F) n.i. BO ; JO n° 99 du 27 avril 2007, p. 7490, texte n° 2.

(1) n.i. BO ; ce texte est consultable sur le site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr).

(2) n.i. BO.

ANNEXE II.  
**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES, DE MATÉRIELS ET DE PERSONNELS  
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE À DES FINS DE TOURNAGES OU DE PRISES DE VUES.**



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### CONVENTION de mise à disposition d'espaces, de matériels et de personnels du ministère de la défense à des fins de tournages ou de prises de vues<sup>1</sup>

La présente convention est signée entre :

#### **D'une part,**

Le Ministère de la défense, sis 14 rue Saint-Dominique, représenté par (*nom, fonction*), ci-après dénommé « le ministère de la défense »,

#### **Et d'autre part,**

La société (*dénomination de la société*), (*type de société*) au capital de *XXX* Euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro *XXX*, sis au (*adresse complète*), représentée par (*nom et prénom*), en sa qualité de (*fonction*), dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

\* \* \*

Vu le décret 83-927 du 21 octobre 1983, fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées.

Vu le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

Vu le décret n° 2009-157 du 10 février 2009 portant attribution de produits aux budgets des ministères concernés en application du décret n°2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

Vu l'arrêté du 10 août 1984, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires en matière de participation des armées à des activités ne relevant pas directement de leurs missions spécifiques.

Vu l'arrêté du 21 juin 1985 portant application de l'article 4 du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées.

Vu l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la rémunération des mises à disposition de sites, de bâtiments, d'espaces ou de terrains du ministère de la défense pour des tournages audiovisuels, cinématographiques ou de prises de vues pris en application de l'article 3 du décret n°2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel.

---

<sup>1</sup> Il faudra préférer la notion de prises de vue s'il s'agit d'une photographie et tournage s'il s'agit d'un film, un documentaire, une publicité ... Le choix devra se faire à chaque fois que les deux termes seront rencontrés.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition au bénéficiaire (*au choix : d'espaces, de matériels, de personnels*) aux fins de tournages ou prises de vue (*au choix : d'une œuvre audiovisuelle, cinématographique ou photographique*).

*Présenter le sujet (titre, objet, réalisateur, producteur...)*

La présente convention définit les conditions juridiques, financières, matérielles et techniques de ces mises à disposition.

## ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

2.1. Les documents énumérés ci-dessous ont valeur contractuelle et font partie intégrante de la présente convention :

- a. Les annexes énumérées dans ladite convention ;
- b. Le ou les état(s) des lieux, établi(s) en application de l'article 3.4.

2.2 Les éléments suivants<sup>2</sup> sont joints en annexe dans un délai de 10 jours<sup>3</sup> avant le début du tournage ou des prises de vue qui est / sont programmé(es) le **XXX**:

- *Le cahier des charges technique et/ou le règlement intérieur relatif aux espaces (à charge du ministère de la défense) ;*

- *Les modalités d'organisation technique du tournage ou des prises de vue (Planning) prévues à l'article 5.3 (à charge du bénéficiaire) ;*

- *La liste des membres de l'équipe de tournage ou des prises de vue, des prestataires extérieurs du Bénéficiaire et de tout intervenant prévue aux articles 5.4 et 5.5 alinéa 3 (à charge du bénéficiaire) ;*

- *La liste des matériels, équipements et véhicules du Bénéficiaire ainsi que de ses prestataires extérieurs et de tout intervenant, prévue aux articles 3.2.5 et 5.4 (à charge du bénéficiaire) ;*

- *L'attestation de la compagnie d'assurance ;*

- *Le scénario (ou descriptif du projet, notamment pour les prises de vue).*

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES, DES MATÉRIELS ET DES PERSONNELS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### 3.1 Régime général de la mise à disposition

3.1.1. La présente convention porte autorisation temporaire au profit du Bénéficiaire de mise à disposition des espaces, matériels et personnels énumérés à l'article 3.1.3 ci-dessous. Cette convention est conclue à titre précaire et révocable pour la durée prévue du tournage ou des prises de vue: du **XXX au XXX**.

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

<sup>2</sup> A compléter selon les annexes nécessaires.

<sup>3</sup> L'insertion de ces documents peut se faire par voie d'avenant.

3.1.2. Les espaces, matériels et personnels (au choix) sont mis à la disposition du Bénéficiaire exclusivement pour l'objet de la présente Convention.

Toute modification de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire par le Bénéficiaire doit faire l'objet d'une autorisation expresse du ministère de la défense dans les conditions posées à l'article 13 de la présente et peut donner lieu à l'établissement d'un devis complémentaire.

3.1.3 Ces mises à disposition concernent :

3.1.3.1. La mise à disposition d'espaces :

*(Mettre la liste des espaces mis à disposition)*

Pour chacun des espaces définis ci-dessus, la mise à disposition pour le Bénéficiaire intervient selon le planning défini en annexe [...].

3.1.3.2 - La mise à disposition de personnels :

*(Mettre la liste des personnels mis à disposition)*

3.1.3.3 - La mise à disposition de matériels :

*(Mettre la liste des matériels mis à disposition, si celle-ci est trop conséquente, la prévoir en annexe)*

Le ministère de la défense se réserve la possibilité d'annexer à la présente tous documents relatifs à la réglementation particulière et aux modalités de chaque espace et matériel (au choix) par :

*(Noter les services juridiques des espaces et bases concernés par le tournage ou prise de vue)*

3.1.4. La mise à disposition est accordée à titre personnel pour l'usage exclusif du Bénéficiaire. Elle ne pourra être cédée qu'avec l'accord préalable exprès du ministère de la défense formalisé par un avenant à la présente convention.

3.1.5. A l'expiration de la convention, le fait que le Bénéficiaire ait pu continuer son tournage ou ses prises de vue par tolérance, ne peut être regardé comme valant renouvellement ou prolongation de la convention.

### **3.2 Conditions de mise à disposition des espaces, des matériels et du personnel**

3.2.1. L'utilisation des espaces inclut le repérage des espaces, le dépôt de matériels, l'installation d'espaces dédiés au repos et au travail préparatoire des équipes, la circulation des équipes, le tournage ou les prises de vue, le montage et le démontage des décors et matériels. (Ensemble, le montage, le tournage et le démontage décrits en annexe [...] constituent le « Tournage » ou « les prises de vue » au sens de la présente convention et de ses annexes).

Le cas échéant, le ministère de la défense se réserve le droit de préciser en annexe les modalités spécifiques d'utilisation des espaces pour ces différents usages.

3.2.2. Le tournage ou les prises de vue ne doi(ven)t en aucun cas perturber le bon fonctionnement du service dans lequel les espaces sont situés ni les activités annexes (travaux d'entretien,...) s'y déroulant. Les espaces dans lesquels ils sont situés continueront, le cas échéant, à accueillir du public et à être dédiés à leur activité et mission de service public



durant le tournage ou les prises de vue. Le Bénéficiaire s'engage donc à installer des panneaux d'information à destination des tiers.

Il disposera de panneaux d'information comportant la mention suivante : « (à définir) » aux différents sites décrits à l'article 3.1.3.

3.2.3. Le Bénéficiaire s'engage à ne se déplacer et à ne tourner que dans les espaces décrits et dans les conditions prévues.

3.2.4. Le Bénéficiaire ne pourra apporter des aménagements substantiels aux espaces et aux matériels mis à sa disposition qu'avec l'accord formel du ministère de la défense et sur présentation d'un projet détaillé avant la date du tournage ou des prises de vue. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra prendre en charge l'intégralité des coûts inhérents à la remise en l'état des espaces et/ou matériels.

3.2.5. L'utilisation par le Bénéficiaire de matériels nécessaires au tournage ou aux prises de vue n'appartenant pas au ministère de la défense est faite, à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement). La liste des matériels lourds nécessaires, pour chaque jour de tournage ou des prises de vue est préalablement remise au ministère de la défense. Le ministère de la défense se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs de ces matériels dans ses espaces dans le cas où il estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou des matériels et/ou au bon fonctionnement du service.

Leur circulation dans les espaces s'effectue suivant les instructions données par le ministère de la défense.

### **3.3. Correspondances, désignation de référents**

Chaque Partie désigne un référent pour le déroulement de la présente convention.

Les Référents sont les correspondants des Parties pour l'exécution de la convention et le déroulement du tournage ou des prises de vue.

Le référent du Bénéficiaire au sein du ministère de la défense pour la présente convention est :  
(Nom, Prénom, Contact)

Le Référent du ministère de la défense auprès du Bénéficiaire est :  
(Nom, Prénom, Contact)

Toute notification requise au titre de la présente convention sera réalisée, sous la forme précisée dans la présente convention, à l'adresse ci-dessous :

#### Pour le ministère de la défense

A l'attention du (à définir par le ministère de la défense).

#### Pour le Bénéficiaire

A l'attention de (à définir par le bénéficiaire)

En cas de changement de l'identité de cet interlocuteur, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre dans les conditions suivantes : par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, courrier électronique ou porteur, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de (*délai à préciser*)<sup>4</sup>.

### **3.4. État des lieux et inventaire**

Les espaces et les matériels sont mis à disposition du Bénéficiaire en l'état et doivent être restitués dans le même état.

Avant chaque occupation, un premier constat d'état des lieux concernant les espaces et les matériels est établi, en deux exemplaires originaux, par le ministère de la défense ou toute personne dûment mandatée par ses soins. Si le bénéficiaire souhaite faire intervenir un prestataire extérieur, il devra en supporter les frais.

Le Bénéficiaire est averti préalablement par le ministère de la défense afin de lui permettre de mandater une personne pour assister à cet état des lieux.

Après chaque occupation, un second état des lieux concernant les espaces et les matériels est dressé dans les mêmes formes et conditions d'organisation, en deux exemplaires originaux.

A l'issue de ce deuxième état des lieux, si des dommages ou dégradations sont constatés, le Bénéficiaire est tenu à la remise en état des espaces et des matériels, à ses frais, sous le contrôle et selon les indications du ministère de la défense, sur la base d'un devis commandé par ce dernier. Ces dispositions s'appliquent y compris dans le cas où une remise en état par le Mobilier National ou tout autre établissement habilité est nécessaire.

### **3.5. Compte rendu d'exécution**

Un compte rendu d'exécution est établi par le référent et signé par le responsable du site mis à disposition à l'issue du tournage ou des prises de vue. Ce document détaille la réalité du tournage ou des prises de vue. Il est contresigné par le représentant du Bénéficiaire et sert à établir la facturation finale concernant la mise à disposition des espaces.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### **4.1. Redevances**

- Le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance en contrepartie de la mise à disposition des espaces tels que décrits à l'article 3.1.3.1.

Le montant de cette redevance est de [*somme en chiffres*] euros [(*sommes en toutes lettres*)] euros hors taxes, conformément au devis établi en annexe [...].

- Le cas échéant, le bénéficiaire verse une redevance en contrepartie de la mise à disposition des matériels tels que décrits à l'article 3.1.3.3 ou en annexe (au choix selon l'article 3.1.3.3).

Le montant de cette redevance est de [*somme en chiffres*] euros [(*sommes en toutes lettres*)] euros hors taxes, conformément au devis établi en annexe [...].

---

<sup>4</sup> Choisir le délai en fonction du type d'œuvre réalisée et de sa durée totale (pas d'intérêt de mettre 10 jours si la durée du tournage est de deux semaines).

- De même, le bénéficiaire verse une redevance en contrepartie de la mise à disposition de personnels tels que décrits à l'article 3.1.3.2

Le montant de cette redevance est de [somme en chiffres] euros [(sommés en toutes lettres)] euros hors taxes, conformément au devis établi en annexe [...].

Le montant de ces redevances peut être ajusté en fonction du déroulement des opérations sur place (notamment dans l'hypothèse de dépassement d'horaires) et au vu du compte rendu d'exécution.

#### **4.2. Services annexes associés à la mise à disposition**

Le prix payé par le bénéficiaire conformément à l'article 4.1 comprend outre la mise à disposition des espaces, des matériels ou moyens d'expertise et des personnels, les frais d'encadrement et de gestion du dossier.

A ce prix, s'ajoute la facturation des services annexes : les frais d'alimentation, d'hébergement, d'électricité, de chauffage et autres fluides (gaz, eau, etc.), les frais de sécurité extraordinaires de jour comme de nuit, les frais de nettoyage, les frais techniques extraordinaires et travaux spécifiques, les redevances liées au droit de propriété intellectuelle, dans le cas où celui-ci serait attaché à l'un des décors. Le montant exact de ces frais sera indiqué dans la facturation finale.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

5.1. Le bénéficiaire atteste sur l'honneur que le tournage ou les prises de vue est/sont réalisé(es) avec une main-d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit le ministère de la défense contre toute action et recours à ce titre.

5.2. Le bénéficiaire déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à la réalisation du tournage ou des prises de vue.

Sauf disposition contraire, le bénéficiaire fait son affaire de l'acquisition de tous les droits et autorisations, notamment les droits d'auteur et les droits de la personnalité de tiers, nécessaires à la réalisation, l'exécution, la diffusion et l'exploitation de l'œuvre, objet du tournage ou des prises de vue. Le bénéficiaire garantit le ministère de la défense contre toute action et recours à ce titre.

Lorsque le ministère de la défense en a connaissance, il indique, au bénéficiaire les œuvres protégées par le droit d'auteur, le nom et, le cas échéant, les coordonnées des personnes titulaires de droits sur les œuvres ayant vocation à être reproduites lors du tournage ou des prises de vue.

A défaut d'obtenir les droits et autorisations nécessaires, le bénéficiaire s'oblige à ne pas filmer ou photographier ces œuvres, étant précisé que le ministère de la défense se réserve le droit de les déplacer durant le tournage ou les prises de vue ou d'en interdire l'accès au bénéficiaire<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> En cas de refus du ministère de filmer ou photographier une œuvre difficilement déplaçable, préférer l'interdiction (risques lors du déplacement, problème d'assurance...)

Pour les œuvres filmées ou photographiées lors du tournage ou des prises de vue sur lesquelles le ministère de la défense détient des droits de propriété intellectuelle, il se réserve le droit de préciser les conditions d'utilisation de celles-ci par annexe.

5.3. Les conditions et les modalités d'organisation techniques du tournage ou des prises de vue doivent être acceptées par le ministère de la défense sur la base des propositions formulées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité du tournage ou des prises de vue. Le bénéficiaire doit veiller, notamment, à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée au tournage ou prises de vue, à l'ordre public et à l'intégrité du domaine public.

5.4. Le bénéficiaire s'engage à communiquer au ministère de la défense, pour chaque jour de tournage ou de prises de vue, la liste exhaustive des membres de l'équipe et leurs fonctions et de tout autre intervenant ainsi que la liste des véhicules, [XXX]<sup>6</sup> jours avant le début du tournage ou des prises de vue.

Le bénéficiaire s'engage à veiller à ce que chaque membre de l'équipe de tournage ou des prises de vue porte un badge distinctif pendant toute la durée de celui-ci ou de celles-ci sur les sites au sein desquels se trouvent les espaces mis à disposition. Les véhicules devront, eux aussi, posséder une autorisation affichée de manière visible.

Lorsque l'accès aux espaces est réglementé, le ministère de la défense est libre d'en refuser l'accès à toute personne dont le nom ne figure pas sur cette liste.

Si un motif d'intérêt général le justifie, le ministère de la défense peut également, à tout moment, durant le tournage ou les prises de vue, refuser l'accès aux espaces à certains membres de l'équipe de tournage ou de prises de vue.

5.5. Le bénéficiaire peut, sous réserve de l'accord préalable, exprès et nominatif du ministère de la défense, faire intervenir une ou plusieurs entreprises extérieures.

L'intervention éventuelle d'entreprises extérieures est à la charge exclusive du bénéficiaire et s'effectue sous sa seule responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au ministère de la défense la liste des entreprises extérieures [XXX]<sup>7</sup> jours avant le début du tournage ou des prises de vue.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble des sociétés prestataires qu'il serait amené à faire intervenir. Il vérifie et garantit notamment que ces dernières ont bien souscrit les assurances nécessaires afférentes au tournage ou aux prises de vue.

5.6. Le bénéficiaire se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

5.7. Un ou plusieurs représentants du ministère de la défense peuvent accompagner en permanence le bénéficiaire, l'équipe de tournage ou de prises de vue et les prestataires dans les espaces mis à disposition. Le bénéficiaire s'engage à se conformer immédiatement à toute

---

<sup>6</sup> A remplir. Nous vous conseillons de prévoir au moins 10 jours.

<sup>7</sup> Idem

indication formulée par le ou les représentants du ministère de la défense dûment habilités relative à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du tournage ou des prises de vue ainsi qu'aux impératifs liés au service public.

5.8. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas communiquer ou reproduire les plans des espaces, les conditions d'utilisation et le règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS DES PREPOSES DE L'ADMINISTRATION ET DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC FILMES OU PHOTOGRAPHIES PENDANT LE TOURNAGE OU LA PRISE DE VUE**

6.1. Le bénéficiaire s'engage, conformément aux lois et règlements en vigueur, à recueillir par écrit les autorisations des préposés de l'administration ou usagers du service filmés ou photographiés lors du tournage ou des prises de vue. Ces autorisations devront préciser les conditions d'utilisation par le bénéficiaire des droits de la personnalité ainsi accordés.

Le ministère de la défense peut solliciter l'envoi d'une attestation sur l'honneur d'exécution de l'obligation énoncée à l'alinéa ci-dessus ou la communication de copies de ces autorisations, à tout moment y compris avant le début du tournage ou des prises de vue.

Lorsque l'autorisation mentionnée à l'alinéa 1 du présent article n'a pas été recueillie, le bénéficiaire s'engage à masquer tout élément permettant l'identification des personnes filmées ou photographiées par tout moyen adéquat (« floutage », bandeau, déformation de la voix, etc....).

6.2. Le bénéficiaire doit veiller à ne pas porter atteinte à la dignité ou à la vie privée des agents ou usagers filmés ou photographiés.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE / SECURITE**

Les parties s'engagent à conserver confidentiels les dispositions de la présente convention ainsi que tous documents, événements et informations concernant directement ou indirectement l'autre partie dont elle aurait ou viendrait à avoir connaissance, en vue de la signature ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention.

Le bénéficiaire et ses préposés s'engagent à respecter les consignes de sécurité et de confidentialité dictées par le ministère de la défense et le commandement à l'échelon local.

Le bénéficiaire s'assurera de la bonne diffusion et compréhension de ces éléments et se porte garant pour ses préposés du respect des exigences de sécurité et de confidentialité avant, pendant et après le tournage afin de garantir, notamment, le respect du principe de secret de la défense nationale visé par le code pénal.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

8.1. Sauf à y avoir été préalablement et expressément autorisé par écrit par le ministère de la défense, le bénéficiaire ne peut en aucun cas utiliser le nom, la dénomination, la marque, le logo du ministère de la défense ou tout autre signe le distinguant.

Le bénéficiaire ne peut, à défaut d'accord préalable exprès du ministère de la défense, mentionner que l'œuvre, objet du tournage ou des prises de vue, a reçu l'aval ou une quelconque garantie donnée par le ministère de la défense.

8.2. En cas d'accord du ministère de la défense pour que son nom soit associé à la production de l'œuvre, objet du tournage ou des prises de vue, il communiquera le nom, la dénomination, la marque, le logo ou tout autre signe ou mention de son choix à insérer au générique et/ou sur les supports de l'œuvre, objet du tournage ou des prises de vue.

8.3. Le bénéficiaire autorise le ministère de la défense à réaliser ou faire réaliser des prises de vues à des fins de communication interne et institutionnelle pendant et après le tournage.

8.4. Les Parties se réservent le droit d'organiser les modalités d'utilisation de l'œuvre, objet du tournage ou des prises de vue par le ministère de la défense, notamment à des fins de communication interne et institutionnelle.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

9.1 Le bénéficiaire est seul responsable de son utilisation des espaces et des matériels mis à sa disposition, sans que la responsabilité du ministère de la défense puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

De même, le bénéficiaire est seul responsable de tous dommages aux bâtiments, espaces et matériels mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers, aux préposés et usagers du service du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

De plus, les dommages qui pourraient être occasionnés aux personnels du bénéficiaire, aux membres de l'équipe de tournage ou de prises de vue ainsi qu'à tout intervenant sur le tournage ou prises de vue seront entièrement à la charge du bénéficiaire. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de ces personnes.

9.2. Le ministère de la défense n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des matériels, effets, accessoires et installations du bénéficiaire, de ses personnels ou des prestataires intervenant pour son compte, notamment matériel photographique, vidéo, matériels et équipements de décoration, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le bénéficiaire est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité contractuelle du ministère de la défense ne saurait en aucun cas être engagée par le bénéficiaire dans les cas suivants :

- force majeure ou contraintes opérationnelles mobilisant les personnels, matériels ou tout ou partie des espaces prévus à la convention,
- mission de service public,
- non observation des règles de sécurité,
- avarie ou indisponibilité accidentelle,
- conditions météorologiques ou opérationnelles défavorables à la mise en œuvre du tournage ou des prises de vue,
- grève interne à l'Administration,
- tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté du ministère de la défense empêchant momentanément la mise à disposition desdits espaces et matériels.

Au cas où par suite de la survenance d'un des cas susvisés ci-dessus, l'une des Parties ne pouvait exécuter ses obligations à la date prévue, le tournage ou les prises de vue pourra (ont) être suspendu(es) ou reporté(es) dans les conditions posées à l'article 13.2 des présentes.

## **ARTICLE 10 : GARANTIES**

Le bénéficiaire garantit le ministère de la défense contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence du tournage ou de prises de vue, ou occasionnés par une ou plusieurs personnes intervenant sur le tournage ou les prises de vue sous la responsabilité du bénéficiaire.

Il garantit en outre intégralement le ministère de la défense pour tout litige né de l'utilisation de l'œuvre, objet du tournage ou des prises de vue, à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

11.1 Le bénéficiaire informe immédiatement le ministère de la défense de tout sinistre ou dégradation survenu, déclaré ou non. Il informe dans les mêmes conditions de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, fait toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifie sans délai auprès du ministère de la défense.

11.2 Pour la réparation de tous les dommages du fait de l'activité du bénéficiaire et des personnes dont il répond, de ses véhicules ou de ses installations, le bénéficiaire s'engage à souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile et le cas échéant professionnelle, pour les valeurs de :

- Au minimum de 3 000 000 € (trois millions d'euros) pour les dommages corporels ;
- Au minimum de 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros) pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Cette assurance devra notamment couvrir les biens contre les vols, casses, pertes et dommages matériels.

Cette assurance le garantissant, ainsi que les personnes dont il répond, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux espaces et matériels mis à disposition ainsi qu'à toute personne physique ou morale présente sur le site, qui sont la conséquence de son activité exercée dans le cadre de la présente convention.

11.3. D'une façon générale, les polices d'assurance souscrites doivent renoncer à tout recours contre le ministère de la défense. Par ailleurs, les contrats d'assurance souscrits devront préciser qu'en cas de sinistre causé aux bâtiments et espaces mis à disposition du fait de son activité ou de ses installations, le bénéficiaire sera tenu de faire exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction dans les meilleurs délais, sous le contrôle du ministère de la défense.

11.4. Le bénéficiaire est tenu de fournir [...] <sup>8</sup> jours avant le début du tournage ou des prises de vue, au ministère de la défense, une copie de l'attestation d'assurance (en annexe [...]) couvrant toute la durée de la convention.

---

<sup>8</sup> A remplir. Nous vous conseillons de prévoir au moins 10 jours.

A défaut de production des attestations précitées dans les délais impartis ou si les assurances souscrites par le bénéficiaire sont insuffisantes, le ministère de la défense se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit du bénéficiaire, dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessous.

## **ARTICLE 12 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Elle porte sur toute la durée du tournage ou des prises de vue.

## **ARTICLE 13 : REPORT, PROLONGATION, MODIFICATION, INTERRUPTION**

13.1. Sauf lorsque le tournage ou les prises de vue est/sont reporté(es) à une date indiquée par avenant, toute prolongation ou modification des modalités de mise à disposition des espaces, des matériels et des personnels pour le tournage ou les prises de vue doit être dûment autorisée préalablement par le ministère de la défense et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

13.2. Pour des motifs tirés de l'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, le ministère de la défense peut interrompre temporairement ou reporter le tournage ou les prises de vue. La date de reprise ou de début du tournage ou des prises de vue est indiquée d'un commun accord dans un avenant.

Si ce report s'avère impossible pour le ministère de la défense, la convention devra être résiliée conformément aux dispositions de l'article 14.5 des présentes.

En ce cas, le Bénéficiaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour cette résiliation de la convention.

13.3. En cas d'interruption du tournage ou des prises de vue par le bénéficiaire avant la date de fin du démontage prévue, les redevances dont le versement est prévu aux présentes restent dues.

13.4. L'interruption du tournage ou des prises de vue par le Bénéficiaire doit être communiquée au ministère de la défense dans les conditions suivantes : il faut signifier par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, courrier électronique ou porteur, confirmé par accusé de réception. Les motifs de la résiliation sont précisés.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION**

### **14.1. Résiliation pour non respect des dispositions de la convention par le Bénéficiaire**

14.1.1. En cas de manquement du Bénéficiaire à l'une de ses obligations contractuelles, le ministère de la défense lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe de manière raisonnable, à ses obligations.



Toutefois, si le contexte (courte durée du tournage ou des prises de vue par exemple) ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition du ministère de la défense (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par le Bénéficiaire dans le cas prévu à l'alinéa 2, le ministère de la défense peut résilier la convention à tout moment.

14.1.2. Cette résiliation aux torts exclusifs du Bénéficiaire pourra être prononcée si un non-respect des stipulations contractuelles est constaté et, notamment, en cas de :

- Défaut de production des documents indiqués dans la présente convention ;
- Défaut de paiement par le Bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties ;
- Prolongation ou modification unilatérale et sans autorisation préalable écrite du ministère de la défense, par le Bénéficiaire de l'utilisation pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée ;
- Cession ou mise à disposition de l'autorisation à des tiers, sans l'autorisation préalable écrite du ministère de la défense;
- Absence de collecte des autorisations individuelles prévues à l'article 6.

14.1.3. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées et devra s'acquitter du montant des frais annexes, engendrés par sa présence. De même, il sera tenu de verser au ministère de la défense une indemnité dont le calcul est le même que celui prévu à l'article 14.4 ainsi que l'éventuelle réparation du préjudice causé.

## **14.2. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Lorsque le report prévu à l'article 13.2 ne peut être envisagé, le ministère de la défense peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs tirés de l'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public.

## **14.3. Résiliation de plein droit en cas d'avis défavorable des autorités administratives compétentes en matière de sécurité**

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis ni mise en demeure, par le ministère de la défense en cas d'avis défavorable des autorités administratives compétentes en matière de sécurité. Cet avis peut intervenir à tout moment, avant et pendant toute la durée du tournage ou des prises de vue.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## **14.4. Résiliation à la demande du Bénéficiaire**

Au cas où le Bénéficiaire renonce au tournage ou aux prises de vue après la signature de la présente convention, il devra verser au ministère de la défense un dédommagement.

Le calcul de l'indemnité s'effectuera sur la base suivante :

- 20% (vingt pour cent) du montant total de la Redevance de mise à disposition des espaces, services et prestations complémentaires si l'annulation parvient au ministère de la défense moins de 8 (huit) jours ouvrés avant la date du tournage ou des prises de vue.

- 40% (quarante pour cent) du montant total de cette Redevance si l'annulation parvient au ministère de la défense le jour prévu du début du Tournage ou des prises de vue.
- 50% (cinquante pour cent) du montant total de cette Redevance si l'annulation parvient au ministère de la défense après le début du Tournage ou des prises de vue.

Le bénéficiaire devra aussi s'acquitter du montant des frais annexes engendrés par sa présence et ne pourra demander au ministère de la défense de dédommagement au titre des frais techniques engagés.

#### **14.5. Forme de la résiliation**

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, courrier électronique ou porteur, confirmé par accusé de réception. Les motifs de la résiliation sont précisés.

#### **ARTICLE 15 : AVENANT**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'un avenant écrit et signé par les parties notamment en cas de demande ultérieure concernant une mise à disposition non prévue lors de la présente convention.

#### **ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX**

16.1. Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

16.2. La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie.

**Pour le Bénéficiaire**

*nom, titre*

**Pour le ministère de la défense**

*Nom, titre*

ANNEXE III.  
**COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

COMPTE RENDU D'EXECUTION

(pour la mise à disposition d'espace(s) du ministère à des fins de tournage ou de prises de vues<sup>1</sup>)

Ce document a pour objectif de rendre compte de la réalité du tournage. Il doit être renseigné, à la fin du tournage ou des prises de vue avec le plus grand soin, par le responsable du site qui a accueilli le tournage et contresigné par le représentant de la production. Les éléments d'information inscrits dans la colonne « réalisé » servent à établir la facturation finale.

Table with columns: TITRE DE L'OEUVRE, SOCIETE DEMANDEUSE, SITE, PERIODE, DUREE, DECOR, PREPARATION MONTAGE DEMONTAGE, EQUIPE DE TOURNAGE, GENE EXTRAORDINAIRE. Includes sub-columns for PREVU and REALISE with dates, and categories A, B, C, D.

Observations :

.....
.....
.....

A..... le (date)

Le responsable du site :

Le représentant la production :

1 En application de l'Arrêté du 18 août 2010, relatif à la rémunération des mises à disposition des sites du MINDEF pour des tournages ou prises de vue.
DICOd - Adr. Postale DICOd SERVICES/BPAT: 60, boulevard du Général Martial Valin - CS 21 623 - 75 509 Paris Cedex 15
Tél. : 09 88 67 29 49 / 09 88 67 29 55 - e-mail : mickael.molinie@intradef.gouv.fr / julien.roudiere@intradef.gouv.fr